



CAHIER DES CHARGES

PRODUCTIONS VÉGÉTALES

FÉDÉRATION INTERNATIONALE NATURE & PROGRES

16, avenue Carnot – 30100 ALES

Tél. 04.66.91.21.94 - Fax 04.66.91.21.95

Site web: www.natureetprogres.org

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	4
I. Pourquoi un cahier des charges Nature & Progrès ?	4
II. Enjeux écologiques	5
II.1. Limiter les risques de pollution avoisinante	5
II.2. S'engager à une conversion totale	5
II.3. Préserver la bio-diversité	5
II.4. Soutenir des fermes harmonieuses et équilibrées	6
II.5. Gérer avec soin la fertilité des sols	6
II.6. Privilégier les énergies renouvelables et les matériaux de construction locaux	7
III. Respects des besoins physiologiques de l'animal	7
III.1. Un environnement adapté aux besoins	7
III.2. Un accès au plein air	7
III.3. Une santé préservée	7
IV. Enjeux sociaux	8
IV.1. Pour un monde rural vivant	8
IV.2. Solidarité professionnelle	8
IV.3. Des domaines harmonieux à dimension humaine	8
IV.4. Appui syndical des adhérents	8
IV.5. Créer des liens sociaux	8
V. Enjeux économiques	8
V.1. Privilégions les ventes locales et les ventes directes	8
V.2. Pour une gestion de production autonome	8
VI. Garanties pour le consommateur	9
VI.1. Nom et adresse du producteur	9
VI.2. 100% « bio »	9
VI.3. Refus des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.)	9
VI.4. Des prix équitables	9
VI.5. Commerce coopératif	9
VI.6. Produits garantis non ionisés	10
VI.7. L'usage du micro-ondes est proscrit	10
VI.8. Non contamination par des polluants : nucléaire, chimique, OGM...	10
INTRODUCTION	11
I. Pluralité des méthodes d'agriculture bio-écologique	11
II. Dispositions générales	11
III. Mise à jour	11
CAHIER DES CHARGES	12
I. Fertilisation	12
I.1. Amendements organiques	12
I.2. Fertilisants organiques et minéraux	14
I.3. Fertilisants minéraux	16

II.	Lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes	18
II.1.	Action sur les parties aériennes	18
II.2.	Désinfection des sols	20
II.3.	Divers	20
III.	Origine des semences et des plants	21
III.1.	Plants fruitiers, fraisiers, vignes, asperges, etc ...	21
III.2.	Plants de légumes à repiquer	21
III.3.	Semences de légumes, bulbes, tubercules et céréales	21
<i>Annexe 1 – Calcul des unités d’azote apportées par épandage</i>		22
<i>Annexe 2 – Normes maximales de métaux lourds autorisées dans les amendements et les engrais</i>		23
<i>Annexe 3 – Définition d’un élevage extensif</i>		24



PREAMBULE

- ↳ Pourquoi un cahier des charges Nature & Progrès ?
- ↳ Enjeux écologiques
- ↳ Respects des besoins physiologiques de l'animal
- ↳ Enjeux sociaux
- ↳ Enjeux économiques
- ↳ Garanties pour le consommateur

I. Pourquoi un cahier des charges Nature & Progrès ?

Au regard du préambule de la réglementation C.E.E. de l'agriculture biologique qui ne parle que de "marchés", Nature & Progrès considère que la " **BIO** ", dans sa dimension globale, n'est toujours pas reconnue, entraînant, de ce fait, des risques de dérives. Ce seul préambule de la " bio officielle " justifie pleinement le maintien de la mention Nature & Progrès.

Compte tenu :

- de la dégradation du milieu naturel,
- des menaces sur la santé publique,
- de la disparition de plus en plus importante des petites fermes et de l'artisanat rural,
- de la dégradation des conditions économiques des agriculteurs, des artisans et de la majorité des petits salariés,
- du développement d'une agriculture bio de type industriel à caractère intensif avec ses dérives induites,

Nature & Progrès propose des règles visant à apporter une **alternative fondamentale à cette dérive grave mettant en danger les racines mêmes de notre civilisation**. Elles concernent tant l'agriculteur que tout ce qui concourt à l'équilibre écologique général ; elles posent le problème des coûts écologiques des différents intrants, des abus de transports et de l'excès de la concentration de la distribution.

Depuis leur création, il y a une vingtaine d'années, et au cours de leurs diverses révisions, les cahiers des charges de NATURE & PROGRES se sont efforcés de répondre aux buts et impératifs suivants :

1- Associer les consommateurs au choix et à la définition des méthodes de production alimentaire de qualité biologique avec des critères de qualité respectant la santé de l'homme et celle de la terre.

Le dialogue permanent entre professionnels et consommateurs est la seule voie pour définir une politique de développement agricole et socio-économique durable.

2- Rester indépendant des pressions économiques exercées au niveau de la production agricole et de toute la chaîne agroalimentaire.

Cet impératif que s'est donné Nature & Progrès a pu être réalisé grâce à son statut associatif non corporatif regroupant les professionnels et les consommateurs, autour de buts statutaires strictement soucieux de l'amélioration de l'hygiène et de la qualité biologique de l'alimentation.

3- Evoluer en tenant compte des progrès scientifiques et techniques non polluants.

Le cahier des charges de Nature & Progrès est vivant; il fait l'objet de révisions périodiques. Les modifications sont proposées par des commissions techniques nationales. Ces commissions techniques spécialisées sont mises en place lors des Conseils Fédéraux. Toutes révisions ou extensions sont votées par

l'ensemble du Conseil Fédéral, composé des délégués départementaux représentant les consommateurs et les professionnels.

4- Donner à la Mention Nature & Progrès une base réglementaire et codifiée et aux cahiers des charges un terrain d'application concret.

La mention Nature & Progrès est attribuée à ses adhérents professionnels (agriculteurs, transformateurs, fournisseurs d'intrants), après contrôle des spécificités de nos différents cahiers des charges de production, analyses si nécessaires, et passage en COMAC (commission locale mixte d'agrément de la mention composée paritairement de consommateurs et de professionnels).

La liste des titulaires de la mention Nature & Progrès est publiée annuellement et tout consommateur peut adresser des demandes de renseignement et des réclamations au service des professionnels de l'association ou aux groupes locaux.

II. Enjeux écologiques

II.1. Limiter les risques de pollution avoisinante

La ferme devra être obligatoirement *éloignée et hors circuit des vents dominants de grands centres industriels* ou d'usines polluantes. Elle devra être éloignée au minimum de *500 m des grandes voies de circulation* routière (autoroute, voie express, route nationale). Elle ne devra pas se trouver en aval d'élevage industriel, d'aquaculture intensive ou de zone agricole intensive.

Des précautions particulières devront être prises de façon à *protéger les zones dites fragiles* (zones de captage d'eau potable, rivière...). Les bâtiments, les aires de stockage et de compostage seront conçus et aménagés pour éviter tout écoulement incontrôlé ou infiltration d'effluents liquides pouvant polluer le cours d'eau, la source ou la nappe phréatique. Pour pallier les risques d'écoulement accidentel une haie bocagère sera implantée entre le bâtiment et le point humide. En cas de pente à plus de 2% un talus sera aménagé au pied de la haie, ceci afin de freiner et purifier ces eaux usées.

II.2. S'engager à une conversion totale

Tous les producteurs sous mention Nature & Progrès s'engagent à orienter tous leurs différents secteurs (maraîchage, grandes cultures, élevage, viticulture, arboriculture, ...) *vers la bio-écologie pour atteindre 100 % en 5 années maximum.*

La mixité (productions biologiques ou en conversion, et productions conventionnelles) dans un même secteur est interdite.

II.3. Préserver la bio-diversité

Nous devons *promouvoir la diversité des races animales*. Le développement durable, signé lors du sommet de la terre à Rio, implique notamment la gestion et la valorisation du patrimoine génétique. Nature & Progrès incite les producteurs à introduire dans leur troupeau des *races les mieux adaptées aux conditions du milieu*. En effet, les objectifs de sélection et de production ne doivent pas modifier le comportement fondamental des animaux ni aboutir à « la création d'hypertypes » ayant besoin pour survivre d'une alimentation et d'un environnement artificiels ou d'une assistance médicamenteuse permanente.

Les animaux génétiquement manipulés ou clonés sont refusés.

Pour participer à la sauvegarde de la diversité du patrimoine génétique végétal, le paysan et l'association Nature & Progrès doivent s'efforcer de susciter la production de *semences fermières*.

II.4. Soutenir des fermes harmonieuses et équilibrées

Nous devons établir un équilibre entre les pratiques agricoles et la conservation de l'environnement afin de créer des fermes harmonieuses, équilibrées et autonomes.

- Il est nécessaire de préserver, conserver ou reconstituer *des paysages adaptés à la diversité des situations géographiques* et climatiques des cultures et des élevages (maillage de haies, talus, bandes forestières...).
- La *liaison au sol doit être assurée par une association polyculture-élevage* permettant une complémentarité entre productions animales et végétales au sein d'un même domaine agricole, ou entre domaines voisins. Il est nécessaire d'assurer une parfaite continuité d'actions visant à maintenir un très bon équilibre entre l'animal et ses aliments, entre les aliments et les sols qui les ont produits afin d'éviter toute pollution des eaux de surface et nappes phréatiques. Aussi, pour permettre la production de tout ou partie de l'alimentation et l'emploi, sans excès, des déjections, *la taille du cheptel est limitée à 1 UGB (Unité Gros Bétail)/ Ha* de Surface Agricole Utile (S.A.U.) toutes espèces confondues.
- Pour les *petites fermes*¹ en bio et en conversion risquant d'être économiquement déstabilisées par une trop forte diminution du cheptel, et après avis dérogatoire de la COMAC, le chargement est autorisé à *1,4 UGB/Ha de S.A.U.*

II.5. Gérer avec soin la fertilité des sols

L'entretien de la fertilité naturelle des sols (voire sa restauration) est le *fondement de toute activité agricole durable*. C'est pourquoi Nature & Progrès a choisi de mettre l'accent sur certaines pratiques (compostage des fumiers par exemple), ou de fixer des limites strictes à certaines pratiques pouvant nuire à l'environnement (limitation des épandages de matières contenant de l'azote par exemple).

- Le *compostage* : avant l'emploi en culture, les fumiers doivent être compostés au minimum 3 mois avec les moyens les plus adaptés (bâchages, aires aménagées..) pour éviter la pollution environnementale.
- Les *effluents liquides* (purin) : ils doivent être obligatoirement associés avec des végétaux pour réaliser des composts.
- La *totalité des apports azotés* (effluents d'élevage, amendements, engrais divers) est limitée à 140 unités d'azote par hectare et par an .
En cas d'excédant, des contrats d'épandage pourront être effectués :

¹ La notion de petites fermes est relative au nombre total d'animaux sur la ferme et non au nombre d'UGB/atelier de production.

Les petites fermes ont au maximum, toutes espèces confondues et par Unité de Travail Humain :

- 30 Unité Gros Bovin viande
- ou 20 Unité Gros Bovin lait
- ou 100 brebis
- ou 50 chèvres
- ou 350 porcs charcutiers
- ou 1000 poules pondeuses/an
- ou 2500 volailles de chairs/an

Quel que soit le nombre d'UTH, le nombre total d'animaux sur la ferme est plafonné à l'équivalent correspondant à 1,5 UTH.

- exportation de préférence vers une ferme voisine sous mention Nature & Progrès, à défaut en bio
- livraison à une entreprise fabricant des engrais biologiques. Les livraisons devront être attestées par des bons.

Remarque concernant les fabricants d'intrants :

Il faut souligner qu'il n'existe pas à ce jour de certification officielle en bio de ces produits. Les fabricants peuvent, en toute quiétude, inscrire sur leurs emballages « utilisable en agriculture biologique », vu qu'il n'y a aucune procédure de contrôle prévue ! Il est donc fortement conseillé d'utiliser des produits agréés par Nature & Progrès (les fournisseurs N&P subissent un contrôle annuel et des analyses de leurs produits).

II.6. Privilégier les énergies renouvelables et les matériaux de construction locaux

Toutes les techniques d'utilisation d'énergies, doivent, en priorité et si possible, être issues *d'énergies douces et renouvelables*.

Les bâtiments de ferme doivent être *harmonieusement intégrés dans l'environnement*. Les bâtiments anciens manquant d'esthétique seront dissimulés par une végétation appropriée composée d'essences locales. Nature & Progrès encourage le choix de matériaux de construction de la région ou ceux possédant des qualités reconnues en bio-construction et des formes architecturales qui s'inspirent de l'identité locale.

III. Respects des besoins physiologiques de l'animal

Cette préoccupation associe à la fois les principes éthiques et les aspects écologiques.

III.1. Un environnement adapté aux besoins

L'environnement des animaux (bâtiments, haies, etc.) doit être conçu de sorte que, selon leurs besoins, les animaux :

- disposent de *suffisamment d'espace* pour se déplacer, se coucher ou se reposer, le comportement spécifique de chaque espèce étant respecté,
- aient suffisamment d'air et de lumière du jour,
- soient protégés contre tout excès du soleil, de la température et du vent,
- disposent d'une aire de couchage garnie d'une *litière végétale propre et sèche*. Ainsi les systèmes d'élevages sans litière végétale, générateurs de lisier, sont interdits.

III.2. Un accès au plein air

Les parcours doivent permettre aux animaux un accès au plein air correspondant à leurs besoins physiologiques et sanitaires. Une *durée minimale de 5 mois en pâturage* à l'extérieur a été définie pour les élevages bovins, ovins, caprins et porcins.

III.3. Une santé préservée

Les techniques de production doivent viser à maintenir les animaux en parfaite santé par des *actions essentiellement préventives*. La prévention des maladies passe d'abord par le maintien d'un bon équilibre entre les animaux et leur environnement.

L'alimentation, conforme aux besoins physiologiques des animaux, *est issue en totalité de l'agriculture biologique* en priorité sous mention N&P. La ration alimentaire doit provenir, en totalité de fermes ou d'entreprises sous mention Nature & Progrès, à défaut issue de l'agrobiologie.

IV. Enjeux sociaux

IV.1. Pour un monde rural vivant

Le mode de production biologique et particulièrement sous mention Nature & Progrès doit permettre de *maintenir un tissu rural suffisant* en favorisant l'occupation harmonieuse de l'espace, la production d'aliments abondants, sains, divers, de bonne qualité nutritive, dans le cadre d'une *agriculture alternative non industrielle*.

IV.2. Solidarité professionnelle

La conversion ou l'installation doit être précédée d'une *formation spécifique* à l'élevage biologique. Le nouvel adhérent Nature & Progrès doit être *parrainé*, dans la mesure du possible, par un membre de l'association de même discipline, selon un mode et une durée à définir entre les deux parties (stage, aide technique de proximité...). Elle ne peut être inférieure à un an.

Nature & Progrès offre une plateforme d'échange et de communication entre ses adhérents.

IV.3. Des domaines harmonieux à dimension humaine

Cette échelle de production, source de main d'œuvre, permet à chacun de conserver sa dignité et trouver son épanouissement. La liaison au sol contribue à garder cet équilibre.

IV.4. Appui syndical des adhérents

L'association vient en appui aux adhérents en lien avec la pratique des cahiers des charges. Elle peut se porter partie civile pour soutenir tout recours de producteur contre les responsables de pollution notamment nucléaire, chimique, OGM...

IV.5. Créer des liens sociaux

Créer des liens entre les consommateurs et les producteurs par l'organisation de fêtes, visites, dégustations et ventes.

V. Enjeux économiques

V.1. Privilégions les ventes locales et les ventes directes

La proximité pour les ventes limite les pollutions liées aux transports en favorisant le dialogue entre producteurs, consommateurs, transformateurs et distributeurs et diminue le coût des produits.

V.2. Pour une gestion de production autonome

Nature & Progrès encourage les fermes familiales ou associatives au détriment des exploitations à dimensions industrielles ou intégrées par l'industrie ou la grande distribution.

VI. Garanties pour le consommateur

VI.1. Nom et adresse du producteur

Le producteur s'engage à garantir la traçabilité de son produit. Cette disposition maintient par la même l'identité de son travail.

VI.2. 100% « bio »

Les produits Nature & Progrès comportent 100% d'ingrédients d'origine agricole issus de l'agriculture biologique ou non agricole contrôlés par Nature & Progrès (exemple: sel).

VI.3. Refus des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.)

Nature & Progrès affirme l'interdiction générale d'utilisation *dans l'alimentation des animaux*, élevés selon le mode et les principes de ses cahiers des charges, y compris les ingrédients, les compléments alimentaires, les additifs et adjuvants de fabrication, des O.G.M., des produits qui en sont issus et qui contiennent des O.G.M. ou du matériel génétique transférable, ainsi que des produits ou sous-produits qui en sont issus et même s'ils ne contiennent pas de matériel génétique transférable.

Les végétaux cultivés selon le mode de production biologique ne doivent pas provenir de *semences génétiquement modifiées*. Les végétaux importés doivent répondre aux mêmes obligations.

Dès l'autorisation officielle d'utilisation sur le territoire de l'Union européenne d'une semence d'espèce ou d'une variété génétiquement modifiée ou d'un produit ou d'un sous-produit issu de semences génétiquement modifiées et si l'identification ou la traçabilité de ces matières est impossible, le mode de production biologique exclut automatiquement et obligatoirement l'utilisation de son correspondant, de ses produits et sous-produits non OGM dans la liste dérogatoire des produits ne provenant pas de l'agriculture biologique.

Lors de la culture, de la récolte, de la conservation et/ou de la préparation des végétaux destinés à l'alimentation des animaux, cultivés conformément aux règles communautaires et nationales concernant le mode de production biologique toutes les mesures doivent être prises afin de s'assurer que ces végétaux n'ont pas été traités par des *produits phytosanitaires* contenant ou issus d'O.G.M., n'ont pas été fertilisés avec des engrais et amendements du sol contenant ou issus d'O.G.M.

Cette interdiction prévaut également pour les *produits vétérinaires*, sauf lorsqu'il n'existe aucun produit ou traitement équivalent et pour les ingrédients, auxiliaires et additifs utilisés lors de la transformation des produits issus de l'élevage et/ou de l'agriculture biologique.

VI.4. Des prix équitables

Les **prix** doivent refléter un juste équilibre entre la rémunération des différents agents économiques de la filière et les attentes des consommateurs.

VI.5. Commerce coopératif

Nature & Progrès privilégie les formes d'échange ou de commerce équitables, solidaires, coopératifs.

VI.6. Produits garantis non ionisés

A quelle que dose que ce soit, tous les traitements par *les rayonnements ionisants* (ultra-violetts compris) *sont interdits* pour les produits et denrées destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi que tous les produits sous mention Nature & Progrès.

VI.7. L'usage du micro-ondes est proscrit

La cuisson et le séchage par micro-ondes sont interdits.

VI.8. Non contamination par des polluants : nucléaire, chimique, OGM...

Les fermes ne pourront être situées dans des zones à risque de contamination sans procéder annuellement à des contrôles de leurs productions.

Un point important qui différencie Nature & Progrès de la CEE concerne les risques de pollution accidentelle (nucléaire, chimique, OGM...). L'Union européenne n'en parle à aucun moment tandis que Nature & Progrès peut demander des analyses de non-contamination des intrants, des sols et des cultures.



INTRODUCTION

Pour obtenir la mention Nature et Progrès, toute production doit être conforme aux règles des Cahiers des Charges de Nature et Progrès.

I. Pluralité des méthodes d'agriculture bio-écologique

L'ensemble des règles établies ne constitue pas une méthode particulière d'Agriculture Biologique mais une synthèse des procédés et produits dont l'utilisation est autorisée ou interdite par le cahier des charges de l'association. Tout en conservant la liberté du choix de sa méthode, chaque professionnel adhérent à la mention Nature et Progrès, devra s'engager formellement à respecter l'ensemble des règles définies ci-après.

II. Dispositions générales

- 1) Les produits CHIMIQUES DE SYNTHÈSE sont totalement interdits. Seuls les produits obtenus par réactions chimiques simples sont autorisés, qu'ils soient à base de produits minéraux, végétaux ou animaux.

Ces définitions peuvent évoluer compte tenu des progrès scientifiques raisonnables et non polluants et des contraintes techniques.

- 2) « AUTORISE » et « INTERDIT » : dès lorsqu'il n'est pas expressément AUTORISE, tout procédé ou produit est INTERDIT.
- 3) La PERIODE DE CONVERSION à l'agriculture biologique pour l'obtention de la mention N&P est clairement définie:
 - elle est d'au moins deux ans avant le premier ensemencement certifié N&P pour les cultures annuelles,
 - dans le cas de cultures pérennes autres que les prairies permanentes, elle est d'au moins trois ans avant la première récolte des produits pouvant faire référence à Nature et Progrès.
 - dans certains cas (friches, ...) Nature et Progrès peut diminuer cette période de conversion ou, au contraire l'augmenter en fonction des antécédents culturaux, ou les analyses du sol révèlent une rémanence de pesticides chimiques.

- 4) La CONVERSION DOIT ETRE TOTALE dans un délais de 5 ans

Toutes les fermes ou entreprises sous mention Nature et Progrès s'engagent à orienter toutes leurs activités vers la bio-écologie pour atteindre 100% de leur activité en cinq années maximum.

- 5) Nature et Progrès DENONCE LES OBLIGATIONS DE TRAITEMENT de certaines maladies ou parasites, rendues obligatoires par l'autorité compétente (autorité préfectorale,...). Exemple : varron pour les bovins. Nature et Progrès se positionne pour une recherche préalable de méthodes de traitement compatibles avec la bio.

III. Mise à jour

Le présent cahier des charges faisant l'objet d'une élaboration permanente au sein des commissions techniques, seule la dernière édition est valable. Tout adhérent sera informé des dernières modifications apportées et devra, suivant le délai d'application précisé, s'y conformer.

I. Fertilisation

Avant tout, tout agriculteur adhérent de Nature & Progrès veillera à respecter l'arrêté du 22 novembre 1993 (Journal Officiel du 5 janvier 1994) relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

Les doses maximales de métaux lourds autorisées dans les amendements et les engrais sont visibles en annexe 2.

I.1. Amendements organiques

☞ **Ces produits** doivent constituer la base de la fertilisation et être utilisés conformément aux principes énoncés dans le cahier des charges Nature & Progrès. De plus, les amendements organiques (définition : à base de végétaux et < 3% d'azote N sur sec) et si possible le compost en tas, fermier, (= dans tous cas l'apport d'humus stable), devront représenter une part importante de la fertilisation organique sur toutes cultures et pour le maraîchage - sauf impossibilité justifiée - au moins 50 % de la fumure organique totale (% calculé sur le nombre d'unités N total annuel et sur la rotation).

☞ **Au niveau du compostage :**

Un compostage en tas de trois mois minimum est obligatoire non seulement pour les fumiers mais aussi pour les effluents liquides qui doivent être associés à des végétaux pour réaliser des composts. Il doit être effectué avec les moyens les plus adaptés : bâchages, aires aménagées..., pour éviter toute pollution environnementale.

☞ **En cas d'achat de matières premières à l'extérieur :**

Les achats doivent se faire dans l'ordre de priorité suivant :

1- dans les élevages sous mention N&P ou certifiés AB.

2- aux fabricants d'engrais organiques sous mention NATURE & PROGRES.

3- aux agriculteurs conventionnels voisins n'utilisant pas de pesticides rémanents sous réserve d'analyse prouvant l'absence de résidus de pesticides et après un temps de compostage d'au minimum 3 mois.

4- en dernier recours, aux producteurs et fabricants classiques pouvant fournir une garantie "utilisable en agriculture biologique" si le produit n'existe pas en 1-2-3.

N.B. : dans tous les cas, exiger du producteur ou du fabricant une garantie sur facture certifiant que le produit vendu peut être utilisé en agriculture biologique et qu'il ne contient pas de produits chimiques de synthèse.

I.1.1. Matières végétales brutes

Les pailles, rafles, foin, fanes, broussailles, sciures, écorces, ... doivent être en priorité issus de l'Agriculture Biologique. A défaut, ces éléments peuvent être d'origine non bio sous réserve d'analyses d'organochlorés et d'organophosphorés.

I.1.2. Déjections animales

☞ **Les déjections animales provenant d'élevages biologiques** peuvent être compostées et utilisées directement, sans analyses.

☞ **Pour les déjections animales issues d'élevages non bio** (élevages extensifs uniquement, définition donnée en annexe 3), il faut effectuer :

- Une analyse en fin de compostage pour les volailles (poules pondeuses ou poulets de chair),
- Une recherche d'organochlorés tel le lindane pour les ovins, les caprins, les porcins et les équins.

☞ **Le compostage de surface** est possible (épandage de fumier frais) à condition que le fumier soit bio et que les doses soient limitées à 40 U d'azote/ha/an avec une quantité maximale par épandage de 20 unités d'azote (voir équivalence en annexe 1).

I.1.3. Fumiers spéciaux et artificiels

☞ **Le fumier déshydraté** simple ou après compostage issu d'élevage extensif (fumier séché) est autorisé.

☞ **Les fumiers et composts de champignonnières biologiques** doivent être garantis préparés sans N chimique, composts urbains, ni traitements chimiques.

I.1.4. Déchets viticoles, marcs de raisin, pépins, pulpes et rafles

☞ **Les marcs d'origine conventionnelle** doivent être compostés trois mois au minimum.

☞ **Les marcs bios** peuvent être utilisés directement.

I.1.5. Amendements végétaux (<30% de tourbe)

☞ Les amendements végétaux fermentés sont autorisés. Ils peuvent être élaborés à partir de farine ou tourteaux d'oléagineux, de coques de cacao, de radicules ou de malt sous réserve d'analyses.

☞ **Les lombri-composts** doivent être préparés exclusivement avec des matières organiques autorisées dans le présent cahier des charges.

I.1.6. Composts végétaux (< 30% de tourbe)

☞ **Les composts de végétaux bios** peuvent être utilisés.

☞ **Les composts de végétaux non bios** sont utilisables sous réserve d'analyses de résidus.

I.1.7. Composts d'écorces de bois, de broussailles et de déchets forestiers

☞ **Ces composts sont élaborés** à partir de matières premières non traitées chimiquement après abattage. Ils doivent être longuement fermentés. S'ils n'ont pas été supplémentés au départ en N organique (C/N haut > 30) l'apport se fera uniquement en surface.

I.1.8. Tourbes

☞ **L'apport direct de tourbes** est autorisé uniquement pour le maraîchage, la floriculture, l'arboriculture et les pépinières.

☞ **Le compost de tourbes** est autorisé, qu'elles soient acides ou alcalines. **En cas de désinfection**, seule la vapeur est autorisée.

I.1.9. Terreaux

☞ **Les terreaux** doivent être 100% naturels sauf oligo-éléments autorisés en **A-3-7**. Ils peuvent être élaborés à base de tourbe compostée. **En cas de désinfection**, seule la vapeur est autorisée.

I.1.10. Résidus verts (taille d'arbres et tontes)

☞ seuls les résidus issus de zone éloignée des lieux de circulation d'au moins 100m sont autorisés, sous réserve d'analyse en métaux lourds (notamment en plomb) et après compostage.

Les résidus verts urbains sont interdits.

I.1.11. Argiles

☞ **Perlite et vermiculite** sont autorisées.

I.2. Fertilisants organiques et minéraux

Les engrais organiques proprement dits, caractérisés par leur plus grande richesse en azote, ne sont pratiquement plus produits sur les propriétés agricoles et doivent être achetés à l'extérieur (fabricants).

INFORMATION NATURE & PROGRES

.....

Les fabricants d'engrais organiques sous mention Nature & Progrès sont contrôlés annuellement et analysent les matières premières le nécessitant afin de garantir l'absence de résidus de pesticides, de métaux lourds, d'azote chimique et de radio-activité en cas d'alerte. Il est donc souhaitable de donner la priorité aux fournisseurs sous mention.

Pour les engrais composés et les organo-minéraux, il est nécessaire de bien vérifier leur composition, leur origine et leur mode de fabrication.

I.2.1. Engrais organiques azotés N

☞ Ils peuvent être élaborés à partir des sous-produits d'origine animale et/ou végétale à **décomposition lente** (et non pollué) suivants :

- Poudre de corne, onglons, sabots,
- Produits laitiers, chiquette et laine, sous réserve d'absence d'organochlorés tel le lindane (analyses),
- Soies de porcs et bourres de poils,
- Farines de plumes,
- Marcs de raisin, rafles,
- Farine de tourteaux végétaux (dont ricin, colza, café, coque de cacao, etc) sous réserve d'analyses.

☞ Ils peuvent être élaborés à partir des sous-produits d'origine animale à **décomposition rapide** (et non pollué) suivants :

- Guano d'oiseaux de mer : voir A-2-2-2,
- Farine de poissons,
- Noir animal.

‡ Les chiquettes de moutons et de lapins, ainsi que les bourres et les déchets de laine sont susceptibles d'être contaminés par des polluants divers. Une **analyse des résidus est donc obligatoire** (teneur en chrome = Omg/kg).

Seules sont autorisées les farines de poissons sauvages ou d'élevage bio.

Par principe de précaution, Nature & Progrès refuse les poudres d'os dégelatinisées, les farines de viande, et la poudre de sang.

I.2.2. Engrais organiques contenant NPK, NP, NK

a. Définition

‡ **Ils peuvent être élaborés** à partir de guano de poisson composté avec des matières organiques végétales.

‡ **Comme sous-produits d'origine animale à décomposition rapide**, sont autorisés les :

- Guanos d'oiseaux sauvages récents ou anciens (dits "phosphatés"),
- Fientes de poules pondeuses et reproductrices d'élevage extensif (hors-sol exclus),
- Engrais de poisson sauvage ou d'aquaculture Nature & Progrès brut non composté.

Par principe de précaution, Nature & Progrès refuse les engrais et farines de viande.

b. Limitation d'emploi des "azotes rapides"

Il est apparu souhaitable de limiter l'usage de certaines formes d'azote organique dites "rapides" sur les **cultures sensibles telles que les légumes, les petits fruits, les raisins de table**, etc..., où cet azote peut entraîner des désordres (excès de nitrates, pourritures, mauvaise valeur gustative, ...).

Le terme "azote rapide" est un terme global regroupant les azotes organiques en partie sous forme minérale (NO₃-NH₄-urée) ou se minéralisant rapidement : **guano, fientes**.

Sur ces cultures sensibles, on appliquera les principes suivants :

- Emploi exclusif d'N lent sur les légumes non exigeants et/ou en été - automne.

- Emploi d'N rapide par l'intermédiaire du compostage en tas avec déchets ligno-cellulosiques ou loin de la culture sur l'engrais vert précédent.

‡ **Une tolérance d'emploi d'N "rapide"** sur la culture elle-même peut être possible en cas de nécessité (pour les légumes exigeants en N et les cultures bloquées par les saisons froides et/ou humides). Elle est limitée à 50 unités d'N rapide à l'hectare.

Une tolérance d'emploi d'N rapide est possible sur cultures sensibles (voir ci-dessus) mais elle est limitée à 40 unités d'N rapide à l'hectare.

‡ Sur les autres cultures (céréales, prairies), l'emploi d'N rapide est plutôt conseillé en couverture au printemps pour toutes cultures céréalières et graminées fourragères. Il est autorisé en période de végétation.

c. Déchets de l'industrie betteravière

Une **analyse de résidus est obligatoire** pour toute utilisation de vinasses de mélasses brutes liquides (4 % d'N organique et 6 à 8 % K₂O) ainsi que pour les extraits de vinasse de mélasse obtenus par procédés physiques en priorité (0 % d'N organique et 23 ou 43 % de K₂O).

I.2.3. Engrais organo-minéraux NPK-NP-NK

‡ **Seuls sont autorisés** les assemblages effectués par l'agriculteur ou par les fabricants à partir de fertilisants organiques et de fertilisants minéraux contrôlés par Nature & Progrès.

1.3. Fertilisants minéraux

1.3.1. Azotés

Aucun engrais azoté d'origine minérale n'est autorisé, qu'il soit fossile ou de synthèse.

1.3.2. Phosphatés

☞ **Les phosphates naturels tendres et les phosphates aluminocalciques** sont autorisés à condition que leur taux de cadmium (Cd) soit inférieur à 90mg / kg de P₂O₅.

☞ **Les scories de déphosphoration** (Scories Thomas) peuvent être tolérés en sols bloqués ou carencés sous dérogation (phosphore et oligoéléments non assimilables, phosphates naturels inefficaces).

1.3.3. Potassiques

☞ **Sont autorisés :**

- Les roches siliceuses broyées à dissolution lente sous réserve d'une A.P.V. (Autorisation Provisoire de Vente),
- Les extraits de vinasse de mélasse de betterave sans résidus d'N chimique (NH₄) (23 % ou 43% de K₂O sous forme de sulfates) sous réserve d'analyse de résidus,
- Les sulfates double de potasse et de magnésie obtenus par voie électrolytique (30 % K₂O et 8 à 10 % MgO) dit "Patentkali" (dérivé du sel brut de potasse).
- Les cendres végétales à base de bois non traité chimiquement après abattage,
- Les sulfates de MgO naturels assez solubles tel la kiésérite (27 % MgO).

☞ **Sont interdits :**

- Les vinasses ammoniacales,
- Les sels bruts de potasse (KCl + NaCl) et le chlorure de potasse KCl rouge ou blanc **sont interdits**.

1.3.4. Magnésiens

☞ **Sont autorisés :**

- Le sulfate de MgO naturel 100 % soluble à 16 % de MgO uniquement en cas de carence (en pulvérisation),
- Les carbonates de chaux et de MgO insolubles (dolomies, lithothamne, craies magnésiennes, maërls).

☞ **L'oxyde de magnésium obtenu par calcination est interdit.**

I.3.5. Amendements calcaires

‡ **Les amendements calcaires et/ou magnésiens bruts simplement broyés** sont autorisés (carbonates de chaux et de magnésie) à savoir :

- Craie (phosphatée ou non),
- marne, faluns,
- roche calcique moulue,
- maërl, tangué,
- dolomie non calcinée,
- craie magnésienne,
- lithothamne des Glénans.

‡ Seul le lithothamne *des Glénans* (algues calcaro-magnésiennes) est autorisé à cause des risques de pollution.

‡ La dolomie calcinée est interdite sauf dérogation en COMAC (prairie infestée de douve).

I.3.6. Soufre et amendements soufrés

Seuls le soufre élémentaire agricole (à moins de 100 Kg/ha et sous réserve d'une A.P.V.) et le **gypse** (sulfate de Ca, dit plâtre agricole) sont **autorisés**.

I.3.7. Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

‡ **Seuls les sels minéraux issus de chimie simple** (sulfates, chlorures, carbonates ...) sont autorisés. A titre dérogatoire (après accord de la COMAC), il est possible d'en utiliser sous forme de citrates, d'oxalates ou d'acétates.

‡ **Ils peuvent être utilisés au sol** (sous réserve d'analyses montrant des symptômes de carence), **en foliaire** (pour prévenir maladies et parasites, notamment sur plants de légumes bios, sous réserve d'analyses montrant des symptômes de carence) et **en poudrage**.

I.3.8. Produits minéraux et organiques divers pour pulvérisations et poudrages

‡ **Le lithothamne des Glénans** peut être pulvérisé et poudré.

‡ **Les complexes d'oligo-éléments** issus de la distillation d'eau de mer peuvent être utilisés sous forme de suspension colloïdale sur semences et plants (action sur les racines).

‡ **Les sels de Ca et Mg (chlorures)** peuvent être utilisés sous réserve d'analyse traduisant des carences foliaires ou pour prévenir maladies et parasites (équilibre Mg-Ca-K).

Une pulvérisation de concentrés et d'extraits d'algues marines vertes ou brunes est possible sous réserve d'analyse pour les vertes et qu'elles ne soient pas issues de la pollution.

I.3.9. Sodium (NaCl)

Seul le sel gemme est autorisé.

II. Lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes

Elle est axée en priorité sur l'ensemble des mesures suivantes :

- choix d'espèces et de variétés adaptées,
- programme de rotation,
- procédés mécaniques de culture,
- protection des prédateurs,
- désherbage thermique.

Néanmoins, certains pesticides sont parfois utiles.

II.1. Action sur les parties aériennes

II.1.1. Insecticides, acaricides et répulsifs autorisés

- ☞ Insecticides et acaricides végétaux,
- ☞ Préparations à base de pyrétrines extraites du *Chrysanthemum cinerariaefolium* contenant éventuellement un synergiste ainsi que les préparations à base de *Derris elliptica*, *Quassia amara*,
- ☞ *Azadirachta indica* uniquement pour plantes mères pour la semence, sur plants parentaux et sur cultures ornementales,
- ☞ Cire d'abeilles (pour protection des tailles et des greffes),
- ☞ Terre à diatomées,
- ☞ Poudre de roche et sable quartzeux,
- ☞ Huiles blanches de pétrole (paraffine),
- ☞ Huiles végétales et animales,
- ☞ Préparations bio-dynamiques,
- ☞ Préparations diverses à base de plantes : macérations, décoctions, etc...
- ☞ Dilutions homéopathiques et de produits minéraux et naturels,
- ☞ Huiles essentielles,
- ☞ Vinaigre, de préférence à la paraffine.

Contrairement au Règlement Européen 2092/91 modifié concernant le mode de production biologique, la **gélatine et les extraits (solutions aqueuses) de nicotine sont interdits.**

II.1.2. Piégeages

☞ **Les pièges ou distributeurs** doivent empêcher la pénétration des substances dans l'environnement et le contact avec les substances et les cultures. Ils doivent être enlevés après utilisation et éliminés sans risques.

☞ **Le métaldéhyde** est un molluscide qui ne peut être utilisé que dans les pièges contenant un répulsif contre les espèces animales supérieures.

☞ **Les phéromones** ne peuvent être utilisées que pour les pièges sexuels.

☞ **Les pyréthroïdes** (uniquement deltaméthrine et lambdacyhalométhrine) sont des insecticides qui ne peuvent être utilisés que dans des pièges, contre *Batrocera olea* et *Ceratitis capitata wied.*

Contrairement au Règlement Européen 2092/91 modifié concernant le mode de production biologique, **le phosphate diammonique est interdit**

INFORMATION NATURE & PROGRES

.....

☞ Les pièges chromatiques, lumineux et à glue doivent être utilisés en priorité, ainsi que les pièges et appâts alimentaires avec hydrolysats de protéines (ex : mouche de l'olive et des agrumes).

II.1.3. Lutte biologique

☞ **Les produits biologiques et microbiologiques** (*Bacillus thuringiensis*, virus de la granulose contre le carpocapse, ...) sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas génétiquement modifiés. Tous germes, virus ou insectes reconnus, sans effet déséquilibrant ou incontrôlables sont autorisés. **Par contre, ceux qui ont un large spectre d'action et une extension non contrôlable sont interdits.**

II.1.4. Fongicides

☞ **Le soufre, le silicate de sodium, le bicarbonate de sodium, les sels de potassium (savon mou) et le permanganate de potassium sont autorisés.**

☞ **En ce qui concerne le cuivre**, on peut l'utiliser sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique) et d'oxyde cuivreux. Exemple : bouillie bordelaise (sulfate de cuivre plus chaux) ou bouillie bourguignonne (sulfate de cuivre plus carbonate de sodium anhydre ou hydraté).

☞ Les oligo-éléments cités en A-3-7 sont autorisés en **usage préventif contre les maladies uniquement.**

☞ Les préparations biodynamiques, les préparations diverses à base de plantes (macérations, décoctions, ...) et les préparations à base de substances naturelles minérales, végétales, ou animales ne faisant intervenir aucun produit chimique de synthèse sont autorisées.

☞ *La lécithine est interdite à cause des risques très importants d'OGM.*

II.1.5. Désherbage

Seules les rampes thermiques au méthane, propane et butane (désherbant par infrarouges/faux semis) et la **vapeur d'eau** sont autorisées.

II.1.6. Molluscides

☞ **Les pièges-appâts** à base de son + métaldéhyde normalisé avec répulsif sont autorisés.

INFORMATION NATURE & PROGRES

.....

☞ **Utiliser en priorité** les pièges-appâts à base de son et de bière seuls.

☞ **L'épandage de cendres de bois** peut être une solution efficace dans certains cas.

II.1.7. Désinfection

☞ **Pour désinfecter**, il est possible d'utiliser du Lithothamne en poudrage, du bicarbonate de sodium, de la chaux et de la fleur de chaux.

☞ **Le silicate de soude est autorisé.**

II.1.8. Adjuvants (mouillants, adhésifs, etc...)

☞ Le savon noir potassique et les adjuvants admis par règlement C.E.E. sont autorisés.

☞ Les terpènes sulfonés (tirés de l'essence de pin), les terpènes de menthe, le lait et ses dérivés sont autorisés.

II.2. Désinfection des sols

☞ **La vapeur d'eau** est autorisée pour les plants.

☞ **La solarisation et le sulfate de fer** sont autorisés.

II.3. Divers

II.3.1. Conservation des fruits et légumes frais

CONSEILS NATURE & PROGRES

.....

☞ Cueillir à maturité,

☞ Contrôler la température (frigos) et l'atmosphère,

☞ **La technique de l'atmosphère contrôlée et la cueillette avant maturité sont déconseillées.**

II.3.2. Fumigants antifongiques

CONSEILS NATURE & PROGRES

.....

☞ Utiliser les insecticides végétaux, la roténone en poudrage et en pulvérisation et le pyrêthre en fumigation.

II.3.3. Déverdisage – Mûrissage

☞ **Le déverdisage est interdit.**

II.3.4. Traitement des locaux

☞ L'utilisation de pièges est possible (voir B-1-2).

☞ La chaux vive et le scilloroside sont autorisés.

CONSEILS NATURE & PROGRES

☞ Utiliser la vapeur d'eau en priorité ou les produits d'entretien sous mention Nature & Progrès.

II.3.5. Culture sous serre

☞ Les serres peuvent être en verre ou en plastique. Elles doivent être nettoyées régulièrement ou changées tous les 4 ou 5 ans afin de fournir un maximum de luminosité pour une meilleure photosynthèse et une limitation des nitrates.

Il est obligatoire de marquer "CULTURE SOUS SERRE" ou "CULTURE SOUS SERRE CHAUFFÉE" sur les étiquettes et les panneaux de vente.

III. Origine des semences et des plants

III.1. Plants fruitiers, fraisiers, vignes, asperges, etc ...

☞ Les plants doivent être issus si possible de culture biologique.

III.2. Plants de légumes à repiquer

☞ Ils doivent être de culture biologique.

☞ Les terreaux à mottes sont en priorité sous mention Nature & Progrès (voir A-1-2-9).

III.3. Semences de légumes, bulbes, tubercules et céréales

☞ Il est obligatoire d'utiliser des semences biologiques dès qu'elles apparaissent en bio (Les graines bio pour amateurs ne peuvent en général être considérées comme fiables pour les professionnels ; elles n'entraînent donc pas d'obligation d'achat pour eux.).

☞ Si les semences n'existent pas en bio, elles ne doivent pas avoir été traitées après récolte (sauf pour le cuivre).

Annexe 1 – Calcul des unités d'azote apportées par épandage

Calcul de la masse du fumier à épandre :

La première chose, pas toujours simple à réaliser, est de calculer la masse du fumier disponible. L'estimation des quantités peut se faire à partir du volume de la remorque et de la densité du fumier. Cette dernière varie en gros de 500 Kg/ m³ pour un fumier très pailleux à 800 m³ pour un fumier tassé en stabulation.

Calcul de la quantité d'azote apportée :

Les masses de déjections sont multipliées avec des teneurs moyennes d'azote. Le tableau suivant donne des doses totales d'azote, mais une part plus ou moins importante de ces doses n'est pas disponible.

La deuxième colonne du tableau indique un pourcentage moyen de minéralisation destiné à calculer les quantités d'azote réellement disponible, sachant que ce pourcentage est fonction du produit, des conditions naturelles (climat, sol), des pratiques.

Les valeurs indiquées ne sont que des valeurs moyennes, indicatrices. Les méthodes de dosages rapides de l'azote ammoniacal constitue un élément de contrôle intéressant (l'azote des fumiers libérée la première année provient en grande partie de l'ammonium contenu dans les fumiers, KIRCHMANN, 1985).

Teneur moyenne des fumiers en azote :

	N total en kg/T	% de fractions azotées minéralisable la première année (fonction du climat, du sol, du produit)	Quantité de déjections correspond à la limite des 20 U d'azote max autorisé par épandage
Fumier de bovins très compact de litière accumulée <small>Source : Institut d'élevage, 1993</small>	5,8	De 20 à 40 %	De 8 à 17 T / ha max
Fumier bovin issu d'étable à stabulation entravée <small>Source : Institut d'élevage, 1993</small>	5,3	De 20 à 40 %	De 9 à 19 T / ha max
Composition moyenne fumiers Ovins <small>(source : Ziegler & Heduit, 1993)</small>	6,7	De 20 à 40 % <small>Source : Institut d'élevage, 1993</small>	De 7 à 15 T / ha max
Composition moyenne fumiers porcs <small>(source : Ziegler & Heduit, 1993)</small>	6	De 20 à 40 % <small>Source : Institut d'élevage, 1993</small>	De 8 à 17 T / ha max
Composition moyenne fumiers Caprins <small>(source : Ziegler & Heduit, 1993)</small>	6,1	De 20 à 40 % <small>Source : Institut d'élevage, 1993</small>	De 8 à 17 T / ha max
Composition moyenne fumiers Chevaux <small>(source : Ziegler & Heduit, 1993)</small>	8,2	De 20 à 40 % <small>Source : Institut d'élevage, 1993</small>	De 6 à 12 T / ha max
Composition moyenne fumiers Poulets de chair, sortie du bâtiment <small>(source : ITAVI, 1999)</small>	20	61 à 66 % <small>source : guide des MO, ITAB, 2001</small>	1,5 T / ha max
Composition moyenne fumiers dindes de chair, sortie du bâtiment <small>(source : source : ITAVI, 1999)</small>	27	61 à 66 % <small>source : guide des MO, ITAB, 2001</small>	0,5 T / ha max
Composition moyenne fumiers pintades de chair, sortie du bâtiment <small>(source : source : ITAVI, 1999)</small>	32	61 à 66 % <small>source : guide des MO, ITAB, 2001</small>	0,4 T / ha max
Purin pur de bovins (à 30 % de MS) <small>(source : Ziegler & Heduit, 1993)</small>	3	2,5 de NH ₄ + directement utilisable <small>(source : Ziegler & Heduit, 1991)</small>	8 T / ha max

Annexe 2 – Normes maximales de métaux lourds autorisées dans les amendements et les engrais

Teneurs maximales de la matière sèche en mg/kg :

- Plomb : 45 mg/kg
- Cuivre : 70 mg/kg
- Nickel : 25 mg/kg
- Zinc : 200 mg/kg
- mercure : 0,4 mg/kg
- chrome total : 70 mg/kg
- chrome (VI) : 0 mg/kg

Annexe 3 – Définition d'un élevage extensif

Cette définition s'appuie sur une note de la Commission de 95 concernant l'annexe II A du règlement 2092/91.

Pour les polygastriques : élevages fondés sur l'utilisation de fourrages et de parcours,
Chargement des animaux < ou = à 2 UGB / ha de surface fourragère

Tableau d'équivalence pour le calcul du nombre d'UGB :

(annexe I Règlement CEE n° 2328/91 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles)

	Nombre d'UGB
Taureaux vaches et autres bovins > 2 ans	1
Equidés > 6 mois	
Bovins de 6 mois à 2 ans	0,6
ovins	0,15
caprins	0,15

Pour les volailles de chair : Conforme aux exigences "sortant à l'extérieur", "fermier élevé en plein air", "fermier élevé en liberté" (règlement CEE n°538/91).

Pour les poules pondeuses : Conforme aux exigences "œufs de poules élevées en libre parcours", "œufs de poules d'élevages semi intensifs" (règlement CEE n°1274/91).

Pour les porcs : Sortant à l'extérieur, avec une concentration maximale de 10 truies ou 17 porcs à l'hectare.